

Numéro du rôle : 442
Arrêt n° 58/93 du 14 juillet 1993

A R R E T

En cause : le recours en annulation partielle de la loi du 12 juin 1992 portant confirmation du Code des impôts sur les revenus 1992, coordonné le 10 avril 1992, introduit en date du 30 octobre 1992 par B. Bastien et autres.

La Cour d'arbitrage,

composée du juge faisant fonction de président L. De Grève, du président M. Melchior, et des juges K. Blanckaert, H. Boel, P. Martens, Y. de Wasseige et G. De Baets, assistée du greffier H. Van der Zwalmen, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la demande*

Par requête du 30 octobre 1992 adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le même jour et reçue au greffe le 3 novembre 1992, Patrice Bastien, Résidence Foch 32 D, 59460 Jeumont, Pascal Beury, rue du Dr. Schweitzer 94, 59282 Douchy Les Mines, Jean-Michel Bernard, ruelle Ste Catherine 9, 2590 Etreillers, Jean-Paul Bertin, rue Romain Rolland 26, 59172 Roeulx, Jean-Baptiste Bocquet, rue de Bruxelles 21, 62980 Noyelles Les Vermelles, Eddy Bodart, rue Emile Driel 10, 59171 Hornaing, Jean-Marie Boez, Route Nationale, 59570 Saint Waast La Vallée, Richard Binet, rue Jean Imbert 27, 59216 Sars Poteries, Jean-Claude Bricmont, rue du 8 Mai 1945 111, 59460 Jeumont, Véronique Cappaert, rue de Mairieux 11, 59600 Bersillies, Jean-Charles Castellini, rue Massenet 96, 59111 Bouchain, Jean-François Cervellera, rue Gaston Barré 50, Vireux Wallerand, 08320 Vireux Molhain, Philippe Cornil, chemin des Plantes, 59226 Lecelles, Alain Dausse, rue du Brûlé 28, 59600 Vieux Reng, Bernard Daver, rue Vaillant 214, 59171 Hornaing, Jean-François Debacker, rue des Poilus 7, 59192 Beuvrages, Anny De Decker, avenue de la Bergerie 1, 59114 Steenvoorde, Anita Dejas, rue du Bailly 45, 59960 Neuville en Ferrain, Christian Delelis, rue des Roses 13, 62980 Noyelles Les Vermelles, Christian De Maeseneire, rue Henri Barbusse 8, 62138 Douvrin, Yves De Witte, château de Gussignies, 59570 Gussignies, Didier Dupont, rue Bellevue 12, 59132 Trelon, Bernard Fronc, rue Mirabeau 5, 59227 Saulzoir, Raymond Garez, rue de Binche 49, 59600 Vieux Reng, David Godard, rue de l'Escaut 78, 62670 Mazingarbe, André Gueluy, rue Parmentier 92, 59370 Mons En Baroeul, Bruno Havez, rue Mendès France 25, 62138 Violaines, Michel Heniau, rue de Roisin, 59144 Bry, Yves Hubert, La Place, 59570 Gussignies, Bruno Koessler, Lotissement du Château Vert, 08260 Auvillers Les Forges, Patrick Lambert, rue du Gros Caillou, 08230 Regniowez, André Lannoy, rue de Cartignies 5, 59144 Gommegnies, José Lebas, rue Cl. de la Fontaine 12, 08540 Tournes, Bernard Lebleu, route de Watou, 59114 Steenvoorde, Daniel Lefebvre, rue Jean Jaurès 223bis, 59880 Saint Saulve, Martine Lefebvre, avenue Roosevelt 57, 08600 Givet, Geneviève Leleu, rue de Mairieux 11, 59600 Bersillies, Patrick Lelong, Grand'Rue 17,

59158 Maulde, Francis Lutun, rue Colbert 7, 59115 Leers, Régis Meunier, rue d'Hirson 37, 02830 Saint Michel, Yannick Mikitiuk, rue Pasteur 62, 59600 Gognies chaussée, Nathalie Morin, Résidence Marc Aurèle 8, 59570 Bavay, Armand Paix, rue de la Perche, 59570 La Flamengrie, Paul Malvoisin, rue Faidherbe 49, 59199 Hergnies, Didier Pichois, chemin Riez 1, 59320 Hallennes Les Haubourdin, Jean-Marc Pinchon, Résidence Les Ormes 57, 62138 Haisnes, Adolphe Procureur, rue des Groseillers 1, 59920 Quiévrechain, Michel Ronval, rue Léo Lagrange 59, 59680 Ferrière La Petite, Daniel Roussel, «L'Herbage », Allée des Deux Lions 2, 59170 Croix, Jean-Claude Taillez, rue Pasteur 411, 59283 Raimbeaucourt, Enzo Tiberi, rue d'Audignies 20, 59570 Bavay, Loris Tomasi, rue Louis Guislain 37, 59310 Nomain, Alain Trebaol, rue de la Gendarmerie, 59600 Maubeuge, Philippe Wilmart, rue Châlons 34, 59128 Flers En Escrebieux, Jean-Luc Zilinski, rue des Roses 6, 59530 Le Quesnoy, ayant tous élu domicile au cabinet de Me M. Vandemeulebroeke et de Me J. Van Steenwinckel, avocats à 1200 Bruxelles, boulevard Brand Whitlock 30, demandent l'annulation de la loi du 12 juin 1992 portant confirmation du Code des impôts sur les revenus 1992, coordonné le 10 avril 1992 (*Moniteur belge* du 30 juillet 1992), dans la mesure où elle confirme le texte du nouvel alinéa 2 des articles 242 et 244 du Code des impôts sur les revenus 1992,

- en ce qu'il limite l'extension du bénéfice des abattements, déductions et avantages fiscaux liés à la situation personnelle et familiale des contribuables non-résidents disposant d'un foyer d'habitation en Belgique aux seuls contribuables non-résidents titulaires d'une pension belge ne disposant pas d'un foyer d'habitation en Belgique,

- et en ce qu'il exclut du bénéfice des mêmes abattements et réductions les non-résidents actifs qui n'ont pas de foyer d'habitation en Belgique et qui ne disposent pas dans leur pays de résidence de revenus suffisants pour pouvoir y bénéficier d'abattements et de déductions.

II. *La procédure*

Par ordonnance du 30 novembre 1992, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la prédite loi spéciale.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi spéciale susdite, par lettres recommandées à la poste le 4 décembre 1992 remises aux destinataires les 7 et 8 décembre 1992.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi spéciale susdite a été publié au *Moniteur belge* du 9 décembre 1992.

Le Conseil des ministres, représenté par le Premier ministre, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue de la Loi 16, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 18 janvier 1993.

Copie de ce mémoire a été transmise conformément à l'article 89 de la loi organique par lettre recommandée à la poste le 1er février 1993 et remise au destinataire le 3 février 1993.

Les requérants ont introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 18 janvier 1993.

Par ordonnance du 2 mars 1993, la Cour a prorogé jusqu'au 30 octobre 1993 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 4 février 1993, le juge G. De Baets a été désigné pour compléter le siège en remplacement du juge F. Debaedts, choisi comme président de la Cour.

Par ordonnance du 1er juin 1993, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 22 juin 1993.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties, et celles-ci et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 2 juin 1993, remises aux destinataires les 3 et 7 juin 1993.

Par ordonnance du 22 juin 1993, le président F. Debaedts a constaté son empêchement de siéger eu égard à la proximité de son admission à la retraite, a constaté que le juge L. De Grève fait fonction de président et a désigné le juge H. Boel comme juge du siège et rapporteur.

A l'audience du 22 juin 1993 :

- ont comparu :

. Me M. Vandemeulebroeke, avocat du barreau de Bruxelles, pour les requérants;

. Me R. De Geyter, avocat du barreau de Bruxelles, *loco* Me A. De Bruyn, avocat à la Cour de cassation, pour le Conseil des ministres;

- les juges Y. de Wasseige et H. Boel ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. Les requérants reprochent à la loi du 12 juin 1992, qui confirme notamment les articles 242 et 244 du Code des impôts sur les revenus (en abrégé C.I.R.), de limiter l'extension du bénéfice des avantages fiscaux aux « seuls contribuables non-résidents titulaires d'une pension belge ne disposant pas d'un foyer d'habitation en Belgique » et d'exclure du bénéfice des mêmes avantages « les non-résidents actifs qui n'ont pas d'habitation en Belgique et qui ne disposent pas dans leur pays de résidence, de revenus suffisants pour pouvoir y bénéficier d'abattements et de déductions ».

Selon les requérants, la législation attaquée aurait, en violation des articles 6, *6bis* et 112 de la Constitution, introduit une nouvelle discrimination par rapport à celle sanctionnée par la Cour dans son arrêt n° 34/91.

A.1.2. Après avoir exposé leur intérêt à agir au regard de la jurisprudence de la Cour, les requérants développent les textes constitutionnel (article 112) et communautaires (articles 7, 48, 52 et 53, C.E.E.) dont il convient, selon eux, que la Cour assure le respect dans le cadre du contrôle qu'elle exerce au titre des articles 6 et *6bis* de la Constitution.

A.1.3. Ils rappellent ensuite les antécédents des articles 242, alinéa 2, et 244, alinéa 2, du C.I.R. 92, confirmés par la disposition attaquée; ils évoquent notamment l'arrêt de la Cour précité du 21 novembre 1991, qui a annulé les articles 149 et 150 du C.I.R. (ancien) « dans la mesure où les contribuables non-résidents titulaires d'une pension belge et qui n'ont pas maintenu de foyer d'habitation en Belgique, sont taxés conformément aux paragraphes 1ers de ces deux articles ».

Selon les requérants, l'arrêt de la Cour critiquerait la distinction opérée par le législateur, entre les non-résidents, selon qu'ils maintiennent ou non un foyer d'habitation en Belgique, non seulement en ce qui concerne les non-résidents pensionnés n'ayant pas maintenu en Belgique un tel foyer mais également en ce qui concerne les non-résidents actifs, dans la même situation, « qui ne disposent pas de revenus suffisants pour pouvoir bénéficier d'abattements et de déductions dans leur pays de résidence ».

Or, si les articles 242, alinéa 2, et 244, alinéa 2, ont valablement transposé l'arrêt de la Cour en ce qui concerne les non-résidents pensionnés, ils ne l'ont fait que de façon partielle, introduisant une nouvelle discrimination au détriment de la seconde catégorie de non-résidents citée ci-dessus, c'est-à-dire ceux qui ne disposent pas de revenus suffisants pour pouvoir se trouver dans la situation de cumul d'avantages fiscaux que le législateur a voulu éviter.

A.2.1. Après un rappel de la législation ancienne et de l'arrêt de la Cour n° 34/91, le Conseil des ministres, dans son mémoire, expose en quoi, selon lui, les articles 242, alinéa 2, et 244, alinéa 2, du C.I.R. 92 ont tenu compte de cet arrêt.

A.2.2. Le mémoire relève en outre que, en ce qui concerne les non-résidents retraités, la Cour a présumé l'absence ou en tout cas la faiblesse d'autres revenus et donc l'absence d'avantages fiscaux dans le pays où ils sont établis; à défaut, pour les requérants, d'apporter la preuve qu'ils sont dans la même situation, leur intérêt au

recours ne serait pas établi.

A.2.3. Le mémoire invoque par ailleurs le caractère tardif du recours intenté contre la loi du 12 juin 1992 eu égard au fait que les requérants n'ont pas contesté à l'époque l'article 314 de la loi du 22 décembre 1989 qui a intégré dans le C.I.R. les articles 149 et 150.

A.2.4. Le Conseil des ministres invoque enfin la loi du 28 décembre 1992, dont les articles 11 et 12 ont remplacé, avec effet rétroactif, les dispositions contestées par les requérants. Le mémoire en précise les termes, la raison d'être et la portée, en soulignant que le nouveau régime fiscal applicable aux non-résidents sans foyer d'habitation en Belgique s'applique tant aux pensionnés qu'aux actifs.

Il en résulterait, selon le mémoire, que « la prétendue discrimination invoquée par les requérants a donc entièrement disparu et, avec elle, leur intérêt à agir ».

A.3.1. Après avoir réaffirmé leur intérêt à agir devant la Cour, les requérants, dans leur mémoire en réponse, contestent que le fait de ne pas avoir, à l'inverse des non-résidents pensionnés, demandé l'annulation de la loi du 22 décembre 1989 impliquerait qu'ils ne peuvent se pourvoir contre les dispositions qui ont « corrigé » la discrimination contenue dans la loi précitée.

Ne résidant pas en Belgique, ils n'auraient pu avoir connaissance des dispositions de la loi du 22 décembre 1989, si ce n'est lors de leur application, c'est-à-dire lors de la réception de l'avertissement-extrait de rôle : soit près de 28 mois après la publication de cette loi au *Moniteur belge*, et donc en dehors du délai de 6 mois dans lequel un recours peut être introduit.

A.3.2. Les requérants rappellent ensuite la discrimination nouvelle dont serait entachée la loi du 12 juin 1992 et exposent que, loin de critiquer l'arrêt de la Cour n° 34/91, ils estiment au contraire que cet arrêt, dont la portée dépasse le cas des non-résidents pensionnés, a été insuffisamment transposé par le législateur, lequel a créé ainsi une nouvelle discrimination à l'intérieur de la catégorie des non-résidents sans foyer d'habitation en Belgique.

A.3.3. Les requérants évoquent enfin, à leur tour, les articles 11 et 12 de la loi du 28 décembre 1992, qui ont modifié avec effet rétroactif les dispositions qu'ils contestent.

Tout en relevant que ces nouvelles dispositions restent discriminatoires en ce qu'elles continuent à exclure du bénéfice des avantages fiscaux en cause, parmi les non-résidents sans foyer d'habitation en Belgique, les travailleurs indépendants -et qu'ils se réservent donc le droit d'introduire un nouveau recours à leur encontre -, les requérants considèrent que leur recours est devenu sans objet suite au remplacement, avec effet rétroactif, des dispositions contestées par la loi du 28 décembre 1992.

- B -

B.1. Par requête du 30 octobre 1992, P. Bastien et consorts demandent l'annulation de la loi du 12 juin 1992 portant confirmation du « Code des impôts sur les revenus 1992 », en tant qu'elle confirme les articles 242, alinéa 2, et 244, alinéa 2, dudit Code.

B.2. La Cour constate que les articles 11 et 12 de la loi du 28 décembre 1992 ont remplacé les dispositions attaquées par de nouvelles dispositions qui sont applicables, en vertu de l'article 30 de la même loi, à partir de l'exercice d'imposition 1992.

Les dispositions attaquées ayant ainsi été remplacées, avec effet à la date de leur entrée en vigueur, par de nouvelles dispositions, le recours formé à l'encontre des premières est devenu sans objet.

Par ces motifs,

la Cour,

déclare le recours sans objet.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 14 juillet 1993.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

M. Melchior